



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.624/4
du 6 janvier 2026

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne
'modifiant l'arrêté ministériel du 23 février 2023 exécutant
l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif
aux notions communes aux interventions et aides
de la politique agricole commune et à la conditionnalité'

Le 8 décembre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté ministériel 'modifiant l'arrêté ministériel du 23 février 2023 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux notions communes aux interventions et aides de la politique agricole commune et à la conditionnalité'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 6 janvier 2026. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Ahmed TIOURIRINE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 janvier 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FONDEMENT JURIDIQUE

Les articles 60/4, 60/5 et 60/6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 'relatif aux notions communes aux interventions et aides de la politique agricole commune et à la conditionnalité', dans lesquels l'arrêté ministériel à l'examen trouve partiellement son fondement juridique, résultent d'un projet d'arrêté du Gouvernement wallon non encore adopté et sur lequel la section de législation a donné, le 17 décembre 2025, l'avis 78.528/4.

Le projet faisant l'objet de la présente demande d'avis ne pourra dès lors être adopté que postérieurement, ou à tout le moins concomitamment, à l'adoption du projet d'arrêté du Gouvernement wallon précité.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)', combiné avec son article 57, paragraphe 1, c), le considérant 96 de son préambule et, le cas échéant, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel.

Dès lors que l'arrêté ministériel en projet prévoit divers traitements de données à caractère personnel ¹, il sera veillé à l'accomplissement de la formalité requise.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

¹ Notamment les articles 31/3, 31/5, § 2, 31/6, § 2, et 31/7, § 2, en projet.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 6 mentionnera que les articles 60/4, 60/5 et 60/6 sont « insérés par l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] »².
2. Les formalités préalables seront mentionnées dans l'ordre chronologique de leur accomplissement.
3. À l'alinéa 8, la date du 14 octobre 2025 sera remplacée par celle du 15 octobre 2025.

DISPOSITIF

Article 3

À l'article 23, alinéa 2, 4°, en projet, l'année de l'arrêté cité sera mentionnée.

Article 6

1. À l'article 31/2 en projet, l'alinéa 1^{er} deviendra le paragraphe 1^{er}.
2. Interrogé sur « la preuve de l'engagement » requise sur le fondement de l'article 31/2, § 2, 3°, en projet et sur « la preuve d'une collaboration professionnelle liant le laboratoire à l'organisation » prévue par le 4°, le délégué a indiqué ce qui suit :

« La preuve de l'engagement visée à l'article 31/2, § 2, 3°, renvoie à l'engagement formel souscrit par les laboratoires faisant partie du réseau REQUASUD, organisation reconnue par la Région wallonne pour la coordination de l'action des centres reconnus réalisant les analyses concernées.

Conformément à l'article 26, § 1^{er}, 3°, de l'arrêté ministériel du 23 février 2023 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif à l'aide aux mesures agro-environnementales et climatiques, les laboratoires membres de ce réseau signent un engagement écrit auprès de REQUASUD attestant le respect du cahier des charges applicable à la réalisation des bulletins d'analyse.

Ce cahier des charges est repris à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel précité. L'engagement signé constitue dès lors la preuve que le laboratoire s'engage à réaliser les bulletins d'analyse conformément à la procédure prévue par cette annexe, telle que visée à l'article 31/2, § 1^{er}, 3°.

² Et ce même si ces insertions ne sont appelées à entrer en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2027, conformément à l'article 12, alinéa 2, du projet d'arrêté du Gouvernement wallon qui porte ces insertions.

La preuve de la collaboration professionnelle visée à l'article 31/2, § 2, 4°, consiste, quant à elle, en l'adhésion formelle du laboratoire au réseau REQUASUD, matérialisée notamment par la convention, l'acte d'adhésion ou tout document équivalent établissant le lien de collaboration professionnelle entre le laboratoire et cette organisation.

Il est souligné que ces engagements et documents sont bien connus des services compétents, qui en assurent le suivi dans le cadre de la reconnaissance et du contrôle des laboratoires intervenant dans la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques ».

Il est pris acte de ces explications. Le dispositif sera utilement complété afin d'y apporter ces précisions.

3. Interrogé sur le caractère transposable de la procédure d'adoption de la liste des laboratoires compétents prévue à l'article 31/2, § 3, alinéa 1^{er}, en projet et de la liste des conseillers prévue à l'article 31/6, § 3, alinéa 1^{er}, en projet aux modifications de ces listes, comme le prévoient les articles 31/2, § 3, alinéa 2, et 31/6, § 3, alinéa 2, en projet, le délégué a indiqué ce qui suit :

« Les articles 31/2, § 3, dernier alinéa, et 31/6, § 3, dernier alinéa, visent à assurer que les modifications apportées aux listes des laboratoires compétents et des conseillers désignés soient soumises à une procédure de validation par l'organisme payeur garantissant le respect permanent des critères de désignation.

Toutefois, la référence, aux 1^o des paragraphes précités, à l'échéance du 1^{er} janvier de chaque année correspond à une exigence de transmission annuelle systématique des listes complètes et ne se prête pas, en l'état du libellé, à une application automatique aux modifications intervenant en cours d'année.

À cet égard, il ressort tant de l'économie générale des dispositions que des obligations prévues aux articles 31/2, § 3, 4°, et 31/6, § 3, 4°, imposant à l'organisation de notifier sans délai toute modification de la liste à l'organisme payeur, que nous n'avons pas entendu limiter les modifications aux seules échéances annuelles, ni subordonner leur prise d'effet à la date du 1^{er} janvier.

Dès lors, le renvoi global, dans le dernier alinéa des paragraphes précités, à l'application de la procédure visée aux points 1^o à 4^o (ou 1^o à 3^o pour l'article 31/6) aux modifications de la liste appelle une précision rédactionnelle, afin d'exclure toute ambiguïté quant à l'inapplicabilité du délai du 1^{er} janvier aux modifications intervenant en cours d'année.

Une adaptation des articles 31/2, § 3, et 31/6, § 3, sera dès lors apportée afin de distinguer explicitement :

- la procédure annuelle de transmission des listes complètes, applicable au 1^{er} janvier ;
- la procédure applicable aux modifications en cours d'année, fondée sur une notification sans délai et une validation par l'organisme payeur dans les délais prévus ».

Le dispositif sera revu en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO